Une image contenant texte

Description générée automatiquement

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES** |

**CCP commun aux deux lots**

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

|  |
| --- |
| **Accord-cadre de prestations d'organisation d'animations musicales dans le cadre de l'évènement annuel de**  **"Toulouse Commerces en fête" pour les années 2026, 2027 et 2028** |

N° du CCP : 26HTEGAR02L

**Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne**

2 Rue d’Alsace-Lorraine

31000 TOULOUSE

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc221261280)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc221261281)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc221261282)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc221261283)

[1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 4](#_Toc221261284)

[1.5 - Dispositif de vigilance 5](#_Toc221261285)

[1.6 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc221261286)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc221261287)

[3 - Intervenants 5](#_Toc221261288)

[3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’Acheteur 5](#_Toc221261289)

[4 - Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc221261290)

[5 – Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc221261291)

[6 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc221261292)

[6.1 - Durée du contrat 6](#_Toc221261293)

[6.2 - Reconduction 6](#_Toc221261294)

[6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 6](#_Toc221261295)

[7 - Prix 6](#_Toc221261296)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc221261297)

[7.2 - Modalités de variation des prix 7](#_Toc221261298)

[8 - Garanties Financières 7](#_Toc221261299)

[9 - Avance 7](#_Toc221261300)

[9.1 - Conditions de versement et de remboursement 7](#_Toc221261301)

[9.2 - Garanties financières de l'avance 8](#_Toc221261302)

[10 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc221261303)

[10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8](#_Toc221261304)

[10.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc221261305)

[10.3 - Délai global de paiement 9](#_Toc221261306)

[10.4 - Paiement des cotraitants 9](#_Toc221261307)

[10.5 - Paiement des sous-traitants 9](#_Toc221261308)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc221261309)

[11.1- Présentation de « Toulouse Commerces Fête » 10](#_Toc221261310)

[11.1.1- Contexte et descriptif de l’évènement 10](#_Toc221261311)

[11.1.2- Cibles de l’opération 10](#_Toc221261312)

[11.2 – Contenu des prestations 10](#_Toc221261313)

[11.3 – Equipe dédiée 10](#_Toc221261314)

[11.4 – Matériel 10](#_Toc221261315)

[11.5 – Réunion de lancement et réunions de mise au point 10](#_Toc221261316)

[11.6 – Obligation de résultat 11](#_Toc221261317)

[11.7 – Livrables et rétroplanning 11](#_Toc221261318)

[11.8 - Modifications techniques 11](#_Toc221261319)

[12 - Développement durable 11](#_Toc221261320)

[13 - Pénalités 11](#_Toc221261321)

[13.1 - Pénalités de retard 11](#_Toc221261322)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12](#_Toc221261323)

[14 - Assurances 12](#_Toc221261324)

[15 – Clauses complémentaires 12](#_Toc221261325)

[15.1 – Clause de réexamen 12](#_Toc221261326)

[15.2 - Circonstances imprévisibles 13](#_Toc221261327)

[15.3 – Annulation de l’évènement 13](#_Toc221261328)

[16 - Résiliation du contrat 13](#_Toc221261329)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13](#_Toc221261330)

[16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 13](#_Toc221261331)

[16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 14](#_Toc221261332)

[17 - Règlement des litiges et langues 14](#_Toc221261333)

[18 - Dérogations 14](#_Toc221261334)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Accord-cadre de prestations d'organisation d'animations musicales et d’élaboration de plans média dans le cadre de l'évènement annuel de "Toulouse Commerces en fête".

Dans une démarche de soutien de l'économie locale, la CCI de Toulouse et Toulouse Métropole organisent l’évènement « Toulouse Commerces en Fête ».

Dans le cadre de l’organisation de cet évènement, un partenariat a été conclu entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, Toulouse Métropole, la Fédération des Associations de Commerçants, artisans et professionnels de Toulouse et l'Agence d'Attractivité afin d'organiser l'évènement "Toulouse Commerces en Fête".

Cet événement a lieu annuellement dans le centre-ville (date prévisionnelle 2026 : 14,15 et 16 mai) de Toulouse et aura pour objet la création d'un afflux de consommateurs via l'animation musicale sur l'espace public.

Dans le cadre de ce partenariat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse désignera, par attribution du présent marché, un titulaire en charge des prestations d'animations musicales et un titulaire en charge de l’élaboration des plans média.

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Animations musicales et artistiques |
| 02 | Plans média avec achats d'espaces publicitaires |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

La consultation porte sur la conclusion d’un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents avec la remise simultanée d’un marché subséquent relatif à la première édition de l’événement. Les délais d’exécution sont définis à chaque marché subséquent par le titulaire.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

## 1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l’accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit, dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient au moment de la survenance du besoin. La fréquence prévisionnelle de lancement des marchés subséquents est la suivante : un marché subséquent par an.

Étant donné qu’il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire, le titulaire est tenu de remettre une offre technique et financière conforme aux dispositions de l’accord-cadre et de chaque marché subséquent. En cas de non-réponse injustifiée à une demande de marché subséquent, la CCI se réserve la possibilité de résilier de plein droit l’accord-cadre, sans indemnité au profit du titulaire.

## 1.5 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

## 1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* Pièces relatives à l’accord-cadre :
  + Acte d’engagement LOT 1 et LOT 2
  + Cahier des clauses particulières commun aux deux lot
  + Cadre de réponse technique LOT 1 et LOT 2
  + CCAG – PI dernière version en vigueur
* Pièces relatives aux marchés subséquents :
  + Cahier des clauses technique particulières LOT 1 et LOT 2
  + Annexe financière LOT 1 et LOT 2
  + Cadre de réponse technique LOT 1 et LOT 2
  + Le rétroplanning de chaque lot, validé par leurs deux parties lors de la réunion de lancement de chaque marché subséquent
* Les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’Acheteur

Le titulaire désignera un interlocuteur unique et privilégié pour toute la durée des prestations et adjoindra nominativement la composition de son équipe, qui devra être en mesure de le seconder ou le remplacer durant ses absences.

Tout changement d’intervenant devra impérativement se faire au profit d’un intervenant de profil et d’expérience similaire afin de respecter les compétences initiales dédiées à la mission, telles qu’annoncées dans l’offre.

L’Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l’interlocuteur unique.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 5 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

Le premier marché subséquent prend effet à compter de sa notification, concomitamment à celle de l’accord-cadre.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix applicables sont exclusivement ceux figurant dans chaque marché subséquent, seuls contractuels. Les prestations sont réglées par application de prix mixtes tel que prévu à chaque marché subséquent relatif à chaque lot.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, les frais afférents, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont notamment réputés comprendre tous les déplacements des artistes et personnel qui sera mobilisé pour l’animation, leur logement, restauration, rafraichissements, leurs honoraires, les frais de conception du programme, de gestion de l’évènement, frais de personnel, les loges, camions, parking matériel et le cas échéant le montage et démontage des scènes… (à exception du matériel et installations qui seront fournis par un partenaire).

Les prix intègrent aussi les prix de production de SACEM et SPRE.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

Pour chaque marché subséquent les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée d’exécution du marché subséquent concerné. Aucune révision de prix ne pourra intervenir en cours d’exécution d’un marché subséquent. Entre deux marchés subséquents successifs, les prix peuvent faire l’objet d’une révision lors de la remise des offres du nouveau marché subséquent.

À l’occasion de chaque nouvelle remise en concurrence dans le cadre de l’accord-cadre :

* Le titulaire remet une nouvelle offre financière ;
* L’évolution des prix proposés devra être cohérente avec l’évolution économique du secteur, appréciée notamment au regard de l’indice SYNTEC (base 100).

L’acheteur se réserve le droit de demander au titulaire toute justification de variation significative des prix entre deux marchés subséquents successifs portant sur des prestations comparables.

Toute augmentation supérieure à 5 % par rapport au précédent marché subséquent portant sur des prestations comparables devra être expressément justifiée par le titulaire et pourra être refusée par l’acheteur.

En cas de refus, l’acheteur se réserve le droit de :

* ne pas retenir l’offre du titulaire pour le marché subséquent concerné,
* et, le cas échéant, résilier le contrat d’accord-cadre à son initiative, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Aucune indexation automatique n’est appliquée.

Dans tous les cas, la proposition de de prix de chaque marché subséquent devra respecter (prix global et commande de prix unitaires y compris) le montant maximum annuel prévu pour chaque lot, soit 85 000 € TTC pour le lot 1 et 80 000 € TTC pou le lot 2.

# 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 9.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie à première demande est exigée à hauteur de 100 % de l’avance versée.

# 10 - Modalités de règlement des comptes

## 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

A défaut de précision contraire dans chaque marché subséquent, les modalités de paiement sont les suivantes :

Le paiement des prestations aura lieu tel que défini ci-dessous :

* Pour le prix global et forfaitaire :
  + 30% du montant total du prix global et forfaitaire indiqué à l’annexe financière sera payé entre la date de la notification et la date de tenue de l’évènement, après réception de facture émise par le titulaire
  + Le montant restant du prix global et forfaitaire indiqué à l’annexe financière sera payé après service fait et à compter de la réception de la facture émise par le titulaire
* Pour les prix unitaires : par émission de bon de commande.

## 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18310002300013

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes:

-les prestations sont conformes en tous points aux engagements

-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

SI la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

## 11.1- Présentation de « Toulouse Commerces Fête »

### 11.1.1- Contexte et descriptif de l’évènement

Cet événement a lieu annuellement et si possible sur un week-end prolongé. Cet évènement a pour objet d’animer le centre-ville et faciliter l’échange entre consommateurs et commerçants.

Cette opération comporte :

* LOT 1 : une piétonisation du périmètre de l’hyper centre-ville avec des animations artistiques sur différentes scènes en hypercentre et/ou avec des animations mobiles en hypercentre.
* LOT 2 : un plan média

### 11.1.2- Cibles de l’opération

Les consommateurs de Midi-Pyrénées.

## 11.2 – Contenu des prestations

**LOT 1**

Le titulaire aura la charge de concevoir un programme d’animations musicales, de contractualiser directement avec les artistes et de gérer les animations musicales et de garantir la tenue des animations musicales pendant toute la durée de l’évènement. Des prestations annexes pourront être demandées (montage vidéo teasing, fourniture podium, montage/démontage podium…) selon les conditions définies dans chaque marché subséquent.

**LOT 2**

Le titulaire aura principalement la charge d’élaborer un plan média (achat espaces publicitaires online et/ou offline y compris), d’élaborer des visuels ainsi qu’un bilan de campagne avec indicateurs.

## 11.3 – Equipe dédiée

Le titulaire s’engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes (intervenants et interlocuteur unique) dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée de l’évènement et sans interruption, un niveau constant de compétence de son équipe, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

## 11.4 – Matériel

Disposition relative uniquement au lot 1 : le titulaire fournit le matériel nécessaire pour la sonorisation de l’évènement et le matériel éventuellement commandé par la CCI sur demande (dont podium). En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit.

## 11.5 – Réunion de lancement et réunions de mise au point

**Réunion de lancement**

Afin de cadrer l’organisation de l’évènement, le titulaire organisera une réunion avec le référent de la Chambre de Commerce lors d’une réunion de mise au point de l’évènement qui servira notamment à valider tous les éléments techniques. Lors de la réunion de lancement, le rétroplanning est validé par les deux parties et devient contractuel.

**Réunions de mise au point**

Les deux parties se réuniront autant de fois que nécessaire afin de définir en amont la prestation. Dans cette réunion sera défini le délai et format de la vidéo de teasing à transmettre au référent CCI.

## 11.6 – Obligation de résultat

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des charges et aux documents contractuels. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu’il a désignés et devra assurer intégralement la réalisation des prestations.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

## 11.7 – Livrables et rétroplanning

Les livrables à fournir et les éventuelles dates limite de livraison seront demandés à chaque marché subséquent.

Le titulaire s’engage à proposer un rétroplanning conforme aux dates et conditions prévues par la CCI à chaque marché subséquent. Lors de la réunion de lancement, les parties s’accordent sur le rétroplanning défini qui acquiert une valeur contractuelle.

## 11.8 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

# 12 - Développement durable

Le titulaire s’engage à respecter les obligations en matière de développement durable prévues dans son cadre de réponse technique de l’accord-cadre et des marchés subséquents.

# 13 - Pénalités

**Pénalités**

## 13.1 - Pénalités de retard

Le titulaire encourt l’application des pénalités suivantes :

**LOT 1**

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait** | **Pénalité** |
| Pénalité de retard : retard début animation | 500 € par heure de retard |
| Changement d’un artiste initialement proposé | 10% du coût de l’artiste et pas de surcout pour artiste remplaçant |
| Absence artiste sans remplacement ou lorsque le remplacement proposé ne convient pas à la CCI | Le coût de l’artiste à rembourser + 25% |
| Absence régisseur | 500 € par heure de retard |
| Matériel qui dysfonctionne | 500 € par heure de dysfonctionnement jusqu’à changement du matériel |
| Pénalité de retard : retard réception vidéo teasing | 250 € par jour de retard |
| Absence injustifiée à une réunion de mise au point ou à la réunion de lancement | 500,00 € par manquement constaté |

**LOT 2**

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait** | **Pénalité** |
| Retard date de début de campagne | 150 € par jour de retard |
| Retard remise indicateurs de bilan de campagne | 500,00 € par semaine de retard |
| Retard dans transmission de la liste de tous ls formats et dimensions visuels nécessaires à l’élaboration du plan média | 100,00 € par jour de retard |
| Défaut de transmission des justificatifs d’achat | 100,00 € par semaine de retard |
| Absence injustifiée à une réunion de mise au point ou à la réunion de lancement | 500,00 € par manquement constaté |

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 – Clauses complémentaires

## 15.1 – Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d’exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

– des surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations ;

– des conséquences liées à la prolongation des délais d’exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l’acheteur d’évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l’acheteur peuvent faire l’objet d’une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l’avenant conclu en application du présent article.

## 15.2 - Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

## 15.3 – Annulation de l’évènement

En cas d’annulation ponctuelle ou définitive de l’opération, pour quelque cause que ce soit et indépendamment de la volonté du titulaire, la CCI se réserve la possibilité de mettre fin, totalement ou partiellement, aux prestations concernées.

Dans cette hypothèse, le titulaire ne pourra prétendre qu’au paiement des prestations effectivement réalisées ainsi qu’au remboursement des frais dûment engagés à la date de la décision d’annulation, sous réserve qu’ils soient justifiés et strictement nécessaires à l’exécution desdites prestations.

Aucune indemnité complémentaire, notamment au titre du manque à gagner ou de la perte de marge, ne pourra être réclamée par le titulaire.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La CCI se réserve le droit de résilier de plein droit l’accord-cadre, sans indemnité au profit du titulaire, lorsque celui-ci ne transmet pas, dans les délais impartis, une offre relative à un marché subséquent.

## 16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

 Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Dérogations

- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles